

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE monsieur Victor C. Goldbloom, médecin, soit nommé à compter des présentes membre du Comité sur le civisme, à titre de représentant de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de monsieur Richard Renaud ;

QUE monsieur Victor C. Goldbloom soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43399

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, des communautés cries, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ont conclu au fil des années plusieurs ententes, dont la Convention Opimiscow, la Convention sur le mercure (2001), l'Entente concernant l'emploi des Cris, la Convention Nadoshtin, la Convention Boumhounan et l'Entente concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec/SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee ;

ATTENDU QUE la mise en application de ces ententes a nécessité la création de diverses entités, l'établissement de différents bureaux administratifs et l'adoption de mesures administratives distinctes ;

ATTENDU QUE l'expérience a démontré que l'existence de ces diverses entités, différents bureaux administratifs et mesures administratives distinctes est de nature à semer la confusion, tout en étant encombrante pour les individus, communautés et entités crie qui cherchent à bénéficier de ces ententes ;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et chacune des neuf (9) communautés crie ont donc convenu avec Hydro-Québec et la SEBJ d'une entente intitulée « Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon » ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention concernant l'administration des ententes entre les Cris et Hydro-Québec et concernant la Société Niskamoon, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43400

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées ;